

Gouvernement du Québec

## Décret 193-2018, 28 février 2018

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Pascale Descary comme coroner en chef

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2) prévoit que le gouvernement nomme, parmi les coroners permanents, le coroner en chef du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit notamment que la durée du mandat du coroner en chef est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi prévoit notamment que le traitement, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du coroner en chef sont fixés par le gouvernement;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Catherine Rudel-Tessier a été nommée coroner en chef par le décret numéro 202-2015 du 18 mars 2015, qu'elle quittera ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Pascale Descary a été nommée coroner permanente par le décret numéro 810-2017 du 16 août 2017 et qu'il y a lieu de la nommer coroner en chef;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M<sup>e</sup> Pascale Descary, coroner permanente, soit nommée coroner en chef pour un mandat de cinq ans à compter du 5 mars 2018, aux conditions annexées, en remplacement de M<sup>e</sup> Catherine Rudel-Tessier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

### Conditions de travail de M<sup>e</sup> Pascale Descary comme coroner en chef

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2)

#### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M<sup>e</sup> Pascale Descary, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme coroner en chef.

À titre de coroner en chef, M<sup>e</sup> Descary est chargée de l'administration des affaires du Coroner dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et politiques adoptées par le Coroner pour la conduite de ses affaires.

M<sup>e</sup> Descary exerce, à l'égard du personnel du Coroner, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

M<sup>e</sup> Descary exerce ses fonctions au bureau du Coroner à Québec.

Le lieu de résidence de M<sup>e</sup> Descary doit être situé sur le territoire de la communauté urbaine de Québec ou dans le voisinage immédiat.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 5 mars 2018 pour se terminer le 4 mars 2023, sous réserve des dispositions de l'article 4.

#### 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

##### 3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M<sup>e</sup> Descary reçoit un traitement annuel de 144 687 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 6 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

##### 3.2 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat ou jusqu'à son déménagement, M<sup>e</sup> Descary reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

##### 3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M<sup>e</sup> Descary comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 6 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Les conditions de travail non expressément définies par ces Règles sont celles prévues à la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres dans la mesure où ces dispositions sont conciliables avec les dispositions prévues par ces Règles.

Dans le cas où les dispositions de ces Règles et Directives sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

#### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

##### 4.1 Démission

M<sup>e</sup> Descary peut démissionner de son poste de coroner en chef et de coroner permanente, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

##### 4.2 Destitution

En vertu de l'article 15 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (chapitre R-0.2), le gouvernement peut destituer, suspendre avec ou sans traitement ou réprimander M<sup>e</sup> Descary sur un rapport du juge en chef de la Cour du Québec, ou d'un juge de cette cour désigné par lui, fait à la suite d'une enquête demandée par le ministre de la Sécurité publique.

##### 4.3 Échéance

À la fin de son mandat de coroner en chef, M<sup>e</sup> Descary demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

#### 5. RETOUR

M<sup>e</sup> Descary peut demander que ses fonctions de coroner en chef prennent fin avant l'échéance du 4 mars 2023, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, M<sup>e</sup> Descary pourra demeurer coroner permanente et son traitement correspondra au maximum de l'échelle de traitement des coroners permanents.

#### 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Descary comme coroner en chef se termine le 4 mars 2023. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de coroner en chef, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M<sup>e</sup> Descary à un autre poste, cette dernière pourra demeurer coroner permanente et son traitement sera celui déterminé conformément à l'article 21 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

68109

Gouvernement du Québec

### Décret 194-2018, 28 février 2018

CONCERNANT une modification au Programme d'appui au développement des attraits touristiques

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé le Programme d'appui au développement des attraits touristiques par le décret numéro 577-2012 du 6 juin 2012, modifié par les décrets numéro 191-2013 du 13 mars 2013, numéro 659-2016 du 6 juillet 2016 et numéro 750-2017 du 4 juillet 2017;

ATTENDU QUE le Plan économique du Québec de mars 2017 prévoit la prolongation du Programme d'appui au développement des attraits touristiques et une bonification de celui-ci, notamment par une augmentation de l'enveloppe et l'ajout d'un volet pour l'octroi de subventions;

ATTENDU QUE le ministre des Finances, dans sa mise à jour économique du 21 novembre 2017, a annoncé une augmentation de l'enveloppe disponible en termes de prêts et de garanties de prêts;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de modifier le Programme d'appui au développement des attraits touristiques;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 577-2012 du 6 juin 2012, modifié par les décrets numéro 191-2013 du 13 mars 2013, numéro 659-2016 du 6 juillet 2016 et numéro 750-2017 du 4 juillet 2017 en conséquence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme et de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :